

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

Jugement prononcé le : [REDACTED]
16ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur GAZEUX Jacques, vice-président,
Assesseurs : Madame MAUBOUSSIN Anne, vice-président,
Monsieur ALGIER Gérard, magistrat exerçant à titre temporaire,
Assisté(s) de Madame POULIN Lucienne, greffière,
en présence de Madame BRUNIN Laetitia, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demanderesse et
poursuivante

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : agent d'entretien
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre - Détenu Pour Autre Cause au Centre
Pénitentiaire de Nanterre-Hauts-de-Seine - N° écrou : [REDACTED]

Comparution : COMPARANT assisté de Maître KNAFOU Ian
avocat au barreau de PARIS (E1271).

[REDACTED]

Prévenu des chefs de :

- **VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES** EN RECIDIVE faits commis le 27 août 2018 à VILLENEUVE LA GARENNE
- **TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B** EN RECIDIVE faits commis entre le 27 août 2018 et le 28 août 2018 à VILLENEUVE LA GARENNE
- **DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B** EN RECIDIVE faits commis entre le 27 août 2018 et le 28 août 2018 à VILLENEUVE LA GARENNE

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le [REDACTED], a comparu devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de comparution immédiate sous la prévention :

- D'avoir à VILLENEUVE LA GARENNE, le 27 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement un scooter et un IPHONE au préjudice de Monsieur [REDACTED], cette soustraction ayant été commise avec les deux circonstances suivantes, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec violence sur autrui n'ayant pas entraîné d'incapacité. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le [REDACTED] pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 §I 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- D'avoir à VILLENEUVE LA GARENNE, entre le 27 août 2018 et le 28 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile, transporté, sans motif légitime, une ou plusieurs armes, éléments essentiels d'armes ou munitions de catégorie B, en l'espèce un pistolet semi-automatique de marque HERSTAL type GP35. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis de 10 ans d'emprisonnement., faits prévus par ART.222-54 AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.315-1 2°, ART.R.311-1 §III 13°, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-54 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- D'avoir à VILLENEUVE LA GARENNE, entre le 27 août 2018 et le 28 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, hors les cas légaux d'autorisation, une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce un pistolet semi-automatique de marque HERSTAL de type GP35. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis de 10 ans d'emprisonnement., faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

A ladite audience, le tribunal a renvoyé l'affaire au [REDACTED] devant la 16ème chambre à la demande du prévenu pour lui permettre de préparer sa défense.

A l'audience du [REDACTED], à l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

En début d'audience, Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de Paris, conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de Paris, conseil du prévenu, a été entendu au soutien de ses écritures.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de Paris, conseil du prévenu, a été entendu après les réquisitions du ministère public.

Le tribunal a joint l'incident au fond en vertu de l'article 459 du Code de procédure pénale.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a donné connaissance de l'enquête sociale rapide destinée à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour [REDACTED] prévenu.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu :

Avant tout débat au fond, le conseil du prévenu soulève la nullité du procès verbal de perquisition intitulé "interpellation découverte" en date du 28 août 2018 à 00:10 ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente aux motifs que la perquisition du Bar [REDACTED] a été réalisée en dehors des heures légales et ce en violation de l'article 59 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 56 et 59 du Code de procédure pénale ;

Il y a lieu d'annuler les procès verbaux :

- d'interpellation du 27 août 2018 à 23:45 ;
- intitulé "interpellation découverte" du 28 août 2018 à 00:10
- de saisies/scellés du 25 août 2018 à 02:45

et tous les actes subséquents.

Il convient de maintenir le procès verbal de défèrement et de comparution immédiate devant le tribunal en date [REDACTED]

Sur le fond :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'en l'absence d'élément démontrant la participation du prévenu aux faits, il convient de déclarer [REDACTED] non coupable pour les faits visés à la prévention et de le relaxer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **CONTRADICTOIRE** à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

Sur l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu :

ANNULE les procès verbaux :

- d'interpellation du 27 août 2018 à 23:45 ;
- intitulé "interpellation découverte" du 28 août 2018 à 00:10
- de saisies/scellés du 25 août 2018 à 02:45

et tous les actes subséquents.

MAINTIENT le procès verbal de défèrement et de comparution immédiate devant le tribunal en date du 08 août 2019 à 14:25.

DECLARE [REDACTED] **NON COUPABLE** et le **RELAXE** pour les faits qualifiés de :

- VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES EN RECIDIVE faits commis le 27 août 2018 à VILLENEUVE LA GARENNE
- TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B EN RECIDIVE faits commis entre le 27 août 2018 et le 28 août 2018 à VILLENEUVE LA GARENNE

- DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B EN RECIDIVE faits commis entre le 27 août 2018 et le 28 août 2018 à VILLENEUVE LA GARENNE

La minute du présent jugement ayant été signé par Monsieur J. GAZEUX, président, et Madame L. POULIN, greffier présent lors du prononcé ;

LE GREFFIER FF.



L. POULIN

LE PRESIDENT



J. GAZEUX

Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le



Le Greffier,

16 JUIN 2020